***Cour suprême des États-Unis, 19 juin 2017,* Packingham v. North Carolina, *n°15–1194***

**MOTS CLEFS : liberté d’expression — droit du public à l’information — réseaux sociaux — Cour suprême des États-Unis — détournement de mineur — Internet — censure — Premier amendement — droit au repentir — liberté d’opinion**

*La Cour suprême avait déjà reconnu l’importance de « vast democratic forums of the Internet » (*Reno v. American Civil Liberties Union, 1997)*, et il demeurait surprenant qu’en 2017, la consécration d’un droit d’accès au net n’ait pas encore eu lieu aux États-Unis, berceau des innovations numériques. Le litige, en l’espèce peu complexe à appréhender, a ainsi permis de figer dans le marbre la protection de cet espace par la Constitution américaine, et les obligations positives transmises aux États de ce fait — à savoir l’effectivité d’un accès à internet et la prééminence de la liberté d’expression.*

FAITS : En 2002, Lester Packingham, 21 ans, a une relation sexuelle avec une jeune fille de 13 ans. Il plaide coupable et se voit condamné pour détournement de mineur. Il purge une peine de prison et son nom est inscrit au registre des délinquants sexuels, pour une durée de 30 ans. Quelques années après, il s’inscrit sur le réseau social Facebook en utilisant un pseudonyme, mais un policier le repère. Or, dans l’État de Caroline du Nord, une loi interdit aux délinquants sexuels d’avoir accès aux médias numériques et aux réseaux sociaux pouvant conduire à un dialogue avec des mineurs. Il se voit alors condamné de nouveau et attaque l’État pour avoir censuré sa liberté d’expression et violé le Premier amendement.

PROCÉDURE : En première instance, le jury rejette sa demande d’annulation de la loi. Il interjette appel et la Cour de Caroline du Nord y fera droit. Elle juge que l’État n’a pas démontré un intérêt suffisamment légitime pour prendre une mesure d’interdiction si stricte. Par conséquent elle invalide les dispositions en cause. La Cour suprême de Caroline du Nord censure pourtant cette décision, et juge la loi constitutionnelle dans son intégralité, au motif qu’elle a été prise pour empêcher les délinquants sexuels d’obtenir, par le biais d’internet, des informations sur des mineurs.

PROBLÈME DE DROIT : Partant de l’acception qu’Internet est un espace protégé par la liberté d’exprimer des idées et de recevoir des informations, dans quelle mesure l’accès à celui-ci peut-il être restreint par les États sans porter atteinte au Premier amendement ?

SOLUTION : La Haute juridiction précise deux points majeurs. Elle reconnaît la légitimité du net à être couvert par la liberté d’expression — ce qui semblait couler de source mais n’avait pas encore été textuellement affirmé — et par conséquent l’obligation des États à faire preuve de proportionnalité lorsqu’ils limitent l’accès au réseau. La loi californienne était bien trop large, ce qui portait une atteinte illégitime aux droits du requérant. La Cour suprême invalide donc les dispositions en cause, consacrant par là-même la place grandissante du numérique dans la vie juridique.

**Sources**:

MICHELOTTI L., « L’accès aux réseaux sociaux devient un droit constitutionnel aux Etats-Unis », *Le Monde,* 20 juin 2017

**Note :**

La Cour suprême des États-Unis n’a rien inventé : le Conseil constitutionnel français consacrait déjà le droit d’accès à Internet dans une décision du 10 juin 2009. Il aura fallu presque dix ans au géant américain pour en faire autant. Cette reconnaissance est d’autant plus louable face à une société en pleine expansion numérique (I). Pour autant, la jurisprudence en la matière n’en est qu’à ses premiers pas. La possibilité limitée pour les États de bloquer l’accès au réseau pourrait éventuellement laisser la place à de nouvelles infractions, permises par l’utilisation d’Internet. Hélas, les hésitations ne deviendront des affirmations qu’avec le temps et le renflouement de jurisprudence et de doctrine (II).

**Une analyse tardive mais pertinente du statut d’Internet**

Malgré le degré de sensibilité non négligeable du au détournement de mineur dont traite l’espèce, il est intéressant de constater que l’argumentation de la Cour suprême débute par la reconnaissance des réseaux en tant que nouveaux espaces de liberté — en ce qu’ils permettent des communications sur des sujets variés, des embauches professionnelles, ou des échanges politiques. Le raisonnement est tout à fait logique : partant du postulat qu’internet est une révolution dans nos vies, elle englobe alors tous les secteurs, et tout particulièrement le droit. L’émergence du droit d’accès aux réseaux en tant que liberté fondamentale entraîne une seconde affirmation : les États sont autorisés à restreindre la liberté d’accès à internet à la condition que l’atteinte causée à l’intéressé soit mesurée et légitimée. La Haute juridiction ne niait en aucun cas la possibilité pour les États de « pass valid laws to protect children and other victims of sexual assault from abuse » (*Ashcroft v. Free Speech Coalition, 2002*), mais en l’espèce aucune nécessité n’avait été démontrée par les instances californiennes d’interdire l’accès à tous les réseaux sociaux. Outre cette absence d’argumentation, les dispositions de la loi en cause étaient bien trop larges pour que sa validité soit retenue. Prohibant l’accès à tout réseau dès lors que celui-ci permettait la mise en relation et les échanges avec d’autres internautes, elle empêchait de fait l’utilisation de certains sites de vente en ligne tels qu’Amazon ou de recherche d’insertion professionnelle tels que LinkedIn. Or l’intégration dans la société numérique peut soutenir la volonté d’un délinquant à s’ouvrir au monde et à se repentir — ce qu’empêchaient manifestement ces mesures. Pour échapper à l’invalidation de la Cour, la loi aurait dû s’astreindre à déterminer des cas d’interdiction spécifiques, répondant à des conditions déterminées, et ne concernant que certains sites, le tout justifié par le passé criminel de la personne. Le monde numérique est trop vaste pour que son intégralité soit bloquée d’accès.

**Une analyse risquée mais réaliste du statut d’Internet**

Bien que la Cour reconnaisse le caractère fondamental du droit d’accès aux réseaux sociaux — leur importance dans nos vies ne pouvant être déniée — elle n’établit pas pour autant de conditions précises dans lesquelles un État peut limiter l’accès à Internet, ni de critères de proportionnalité pour en mesurer la légitimité. La Cour entérine simplement l’idée selon laquelle on ne peut priver un criminel de sa liberté d’expression, mais plutôt lui défendre certains actes précis où celle-ci sera moins primordiale face aux intérêts de l’État. Ainsi chaque interdiction devrait être posée en fonction du cas étudié, ce qui rendrait la délimitation des infractions complexe. L’effectivité de telles dispositions serait d’autant plus ardue à mettre en œuvre puisque la surveillance des réseaux est une tâche de grande envergure que les États ne maitrisent encore que peu. La reconnaissance de ce droit d’accès était donc constructive, mais elle attendra des précisions jurisprudentielles pour en affiner les contours.

Bettina Bordure

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ LID2MS- IREDIC

**Arrêt :**

*Cour suprême des États-Unis, 19 juin 2017,* Packingham v. North Carolina*, n°15–1194*

In 2008, North Carolina enacted a statute making it a felony for a registered sex offender to gain access to a number of websites, including commonplace social media websites like Facebook and Twitter. The question pre- sented is whether that law is permissible under the First Amendment’s Free Speech Clause, applicable to the States under the Due Process Clause of the Fourteenth Amendment. […]

A fundamental principle of the First Amendment is that all persons have access to places where they can speak and listen, and then, after reflection, speak and listen once more. The Court has sought to protect the right to speak in this spatial context. A basic rule, for example, is that a street or a park is a quintessential forum for the exercise of First Amendment rights. See *Ward* v. *Rock Against Racism*, 491 U. S. 781, 796 (1989). Even in the modern era, these places are still essential venues for public gath- erings to celebrate some views, to protest others, or simply to learn and inquire.

While in the past there may have been difficulty in identifying the most important places (in a spatial sense) for the exchange of views, today the answer is clear. It is cyberspace—the “vast democratic forums of the Internet” in general, *Reno* v. *American Civil Liberties Union*, 521 U. S. 844, 868 (1997), and social media in particular. Seven in ten American adults use at least one Internet social networking service. Brief for Electronic Frontier Foundation et al. as *Amici Curiae* 5–6. One of the most popular of these sites is Facebook, the site used by peti- tioner leading to his conviction in this case. According to sources cited to the Court in this case, Facebook has 1.79 billion active users. *Id.,* at 6. This is about three times the population of North America. […]

Even with these assumptions about the scope of the law and the State’s interest, the statute here enacts a prohibi- tion unprecedented in the scope of First Amendment speech it burdens. Social media allows users to gain access to information and communicate with one another about it on any subject that might come to mind. *Supra,* at 5. By prohibiting sex offenders from using those web- sites, North Carolina with one broad stroke bars access to what for many are the principal sources for knowing cur- rent events, checking ads for employment, speaking and listening in the modern public square, and otherwise exploring the vast realms of human thought and knowledge. […]

The better analogy to this case is *Board of Airport Comm’rs of Los Angeles* v. *Jews for Jesus, Inc.*, 482 U. S. 569 (1987), where the Court struck down an ordinance prohibiting any “First Amendment activities” at Los Ange- les International Airport because the ordinance covered all manner of protected, nondisruptive behavior including “talking and reading, or the wearing of campaign buttons or symbolic clothing,” *id.,* at 571, 575. If a law prohibiting “all protected expression” at a single airport is not consti- tutional, *id.*, at 574 (emphasis deleted), it follows with even greater force that the State may not enact this com- plete bar to the exercise of First Amendment rights on websites integral to the fabric of our modern society and culture.   
It is well established that, as a general rule, the Government “may not suppress lawful speech as the means to suppress unlawful speech.” *Ashcroft* v. *Free Speech Coali- tion*, 535 U. S., at 255. That is what North Carolina has done here. Its law must be held invalid.

The judgment of the North Carolina Supreme Court is reversed, and the case is remanded for further proceedings not inconsistent with this opinion.